



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-02-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

Objet : Choix et lancement de la procédure de passation du marché public de travaux de restauration écologique du Lauzon par adaptation du franchissement routier dit « Radier de Taulignan » à Saint-Marcellin-lès-Vaison, marché M2025-02-T

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2022-23 relative à l'approbation de l'avenant au Contrat de Rivière Ouveze,

Le marché de travaux M2025-02-T vise la réalisation du projet de restauration écologique du Lauzon par adaptation du franchissement routier dit « Radier de Taulignan » à Saint-Marcellin-lès-Vaison, sous maîtrise d'œuvre de CEREG/SEDOA.

Ce marché de travaux sera passé selon en procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique comprenant une publicité en journal d'annonces légales et publication sur profil d'acheteur.
Le marché n'est pas alloti.

L'analyse des offres portera sur les critères définis dans le document de consultation du marché M2025-02-T.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale :

VALIDE les caractéristiques énoncées du marché de travaux, du dossier de consultation des entreprises ainsi que la procédure de consultation

DECIDE d'engager la consultation.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le
Le Président,
Jean-François PERILHOU

20 JAN. 2025



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.